



## Les véhicules militaires de collection

*La situation au 2 mars 2006*

Ce document rédigé par la F.F.V.E., en concertation avec les Ministères de l'Intérieur et de la Défense, représente la réponse officielle aux différentes déclarations publiées ces temps derniers.

### Les véhicules militaires dits "d'usage"

Il s'agit des matériels roulants tels que Jeep, Dodge, GMC, motos, véhicules d'origine française, allemande ou autre qui ne sont pas adaptés au combat et ne comportent aucun armement ou affût.

Ces engins, à condition qu'ils bénéficient de carte grise, donc immatriculés, sont considérés comme des véhicules civils (Peugeot 206, Renault Magane, Citroën C5 ...). Ils peuvent donc être utilisés et circuler librement sans aucune déclaration et encore moins d'autorisation.

### Les véhicules "de combat"

Il s'agit des véhicules blindés (chars, automitrailleuses ...) portant de l'armement, mais également des matériels équipés d'affûts autorisant le montage d'armes. Ces matériels doivent être neutralisés. Le Ministère de la Défense, **avant le 30 mars 2006**, publiera un mémoire donnant les détails précis de cette neutralisation. Celle-ci pourra s'effectuer dans la région où se trouve le matériel et non pas obligatoirement à Saint Etienne comme c'est le cas aujourd'hui.

Des autorités compétentes seront également désignées pour attester de la réelle neutralisation. Ces autorités mobiles ne rendront donc pas obligatoires le déplacement des véhicules sur une longue distance.

L'attestation délivrée, les collectionneurs auront jusqu'au 30 novembre 2006, pour demander à leur Préfet une autorisation de détention. Cette autorisation devra être facilement accordée à partir du moment où le dossier de neutralisation sera conforme.

Enfin, il est demandé aux propriétaires de garer leurs véhicules dans des lieux sécurisés, c'est à dire tout simplement dans des locaux fermés à clef.

Il sera également demandé que ces véhicules ne soient pas en état de marche immédiat. Exemple : retrait de la batterie ou du Delco, ou installation d'un coupe-batterie aussi discret que secret.

**Importation, exportation temporaire**

Dans le but de participer à des commémorations hors de nos frontières, la procédure actuelle sera simplifiée et dans tous les cas dans des délais très raccourcis. A ce sujet, la F.F.V.E. a suggéré au Ministère de la Défense que les Préfets puissent gérer ces dossiers.

Le présent document est remis à la presse, aux différents responsables de clubs militaires et transmis pour information aux Ministères de l'Intérieur et de la Défense.

Claude DELAGNEAU  
*Président de la Fédération Française  
des Véhicules d'Epoque*



## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

### Cabinet du Ministre

Le Directeur  
du Cabinet civil  
et militaire

Paris, le - 1 MAR. 06 - 002843  
N° DEF/CAB

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les inquiétudes ressenties par les adhérents de votre association et au-delà par les collectionneurs de véhicules militaires à la suite de la publication du décret du 23 novembre 2005, et je vous en remercie.

Dans le prolongement de notre récent entretien à l'Hôtel de Brienne, je tiens avant tout à vous redire combien le ministère de la défense apprécie la contribution que votre association et vous-même apportez à la valorisation du patrimoine, et le rôle qui est le vôtre au sein de la communauté de défense.

Je tiens également à vous confirmer les précisions et clarifications que je vous ai apportées lors de cet entretien sur la mise en œuvre des règles juridiques applicables à vos activités.

La définition des matériels de guerre est inchangée depuis 1973 : le législateur du 18 mars 2003 n'a pas souhaité la faire évoluer pour des raisons de sécurité intérieure et extérieure, tout en préservant les intérêts légitimes des collectionneurs et l'exercice de leurs activités. Le décret précité de 2005 n'a apporté aucune modification à la classification des matériels de guerre et en particulier des véhicules, qui prévaut depuis plus de 32 ans.

Le critère du matériel de guerre reste celui de la destination du bien et non celui de sa nature ou de son origine : sont des matériels de guerre les véhicules qui sont destinés au combat ou sont dotés de dispositifs spéciaux permettant l'utilisation d'armes. Un véhicule commercial équipé de tels dispositifs sera donc un matériel de guerre, alors qu'un véhicule de liaison même militaire qui en est dépourvu ne sera pas un matériel de guerre.

Monsieur Claude DELAGNEAU  
Président de la Fédération Française  
des Véhicules d'Epoque  
BP 2  
77171 SOURDUN

Ainsi, les véhicules militaires (tels que jeeps, Dodge, GMC, ambulances, motocyclettes) qui ne sont pas équipés à poste d'affûts circulaires ou rampes de lancement destinés à recevoir des armes ne sont en aucun cas des matériels de guerre soumis à autorisation de détention et le cas échéant d'exportation et importation ; ils relèvent comme par le passé du régime juridique de droit commun des véhicules à moteur.

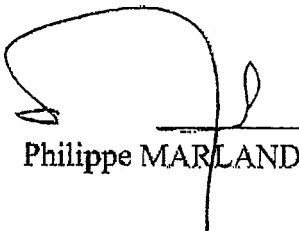
En ce qui concerne les véhicules de collection qui sont des matériels de guerre (blindés, véhicules équipés de dispositifs permettant l'emploi des armes au combat), le législateur et le gouvernement en ont clarifié et assoupli le régime juridique.

C'est ainsi qu'a été institué un droit à les détenir, qui est une sécurité pour les collectionneurs. Une autorisation devra être sollicitée auprès du préfet avant le 30 novembre 2006. Je souligne que cette date est bien celle à laquelle la demande du collectionneur doit être adressée au préfet, au plus tard, et non celle de la délivrance de l'autorisation elle-même. Cette autorisation sera accordée au vu de documents attestant que les matériels en question sont protégés contre le vol et du certificat de neutralisation des armes. L'arrêté interministériel définissant les conditions de neutralisation des systèmes d'armes et armes embarqués sera comme je m'y étais engagé, publié avant la fin du mois de mars 2006. La neutralisation et son contrôle par le banc d'épreuves de Saint-Étienne pourront se faire dans des conditions qui n'imposent pas aux collectionneurs de se déplacer eux-mêmes dans cette ville.

La procédure de contrôle à l'exportation et à l'importation des matériels de guerre qui a été maintenue pour prévenir les trafics, ne devra pas entraver les échanges culturels et les manifestations historiques ou commémoratives auxquels les collectionneurs participent de part et d'autre de nos frontières. Elle sera donc conduite en conséquence.

Une circulaire conjointe des ministres chargés de l'Intérieur et de la défense donnera très prochainement les orientations et précisions nécessaires aux préfets pour une application du décret du 23 novembre 2005 qui prenne en compte les intérêts légitimes des collectionneurs. Je veillerai à ce que vous soyez consulté en temps utile sur ce texte afin qu'il soit à même de répondre au mieux aux questions concrètes que vous vous posez ou qui vous sont posées.

Espérant avoir répondu à vos interrogations, et je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée *et de mes sentiments les meilleurs,*



Philippe MARLAND